

....La CANADA LIQUOR CO., Limitee

Successes de AND. BRISSET & FILS.

.....21, 23, 25, rue Gosford, Montréal

ONT TOUJOURS EN STOCK UN ASSORTIMENT COMPLET DE

CLARET, PORT, SHERRY, MALAGA, MADERE, COGNAC, RHUM, CONSERVES ALIMENTAIRES, ETC.

SEULS AGENTS AU CANADA POUR LES MARQUES: **RHUM ST. JAMES, AMER PICON, CLARET MONTFERRAND de Marseau, de Bordeaux**

ECHANTILLONS ET PRIX ENVOYES SUR DEMANDE.

GIN WILKIN, (Ce gin, de qualité supérieure et d'un goût agréable, a obtenu es plus hautes récompenses aux expositions internationales)

Si le tribunal ordonne preuve par témoins il y est procédé dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

Dans les causes sujettes à appel, les dépositions sont prises par écrit.

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunal de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce.

“ Les tribunaux civils jugeant commercialement ont la même compétence que les tribunaux de commerce et, devant eux, la manière de procéder est la même.”

Pour les besoins du fonctionnement des tribunaux de commerce, il s'est constitué les catégories d'attachés suivantes :

D'abord les agréés. Ceux-ci font les procédures et plaident pour les parties qui veulent se servir de leur ministère.

Le caractère de la profession d'agréé est clairement défini dans les paroles d'un président au tribunal de commerce de Paris. “ Agréés, disait Mr Dénier, lors de l'installation de 1862, notre juridiction a pour première règle de décider *ex aequo et bono*. Tel est le motif pour lequel les parties doivent, devant nous, comparaître, en personne ou par un fondé de procuration spéciale ; telle est aussi la cause qui défend notre barre à la postulation des officiers ministériels.

“ Le tribunal, en vous agréant, lorsque déjà vous êtes inscrits au tableau des avocats, vous désigne à la confiance des justiciables, et vous représentez comme simples mandataires, les clients qui vous choisissent pour défendre leurs intérêts. Votre expérience des affaires et votre connaissance des usages du commerce constituent le seul, mais le véritable privilège de votre profession.

“ L'utilité du concours que vous prêtez à notre justice est attestée par l'ancienneté de votre origine, qui remonte aux premiers temps de notre institution. Persévérez dans la voie que vos devanciers vous ont tracée et par votre exacte discipline, par la probité de vos conseils et de vos plaidoiries, vous perpétuerez au barreau consulaire les traditions qui font l'honneur de l'ordre dans les rangs duquel vous avez débuté.”

Les arbitres rapporteurs forment une autre catégorie d'attachés.

Nous avons vu plus haut les cas où le tribunal peut renvoyer les parties devant des arbitres.

“ Les arbitres rapporteurs proprement dits et ordinairement choisis par le tribunal de commerce, sont placés sous la surveillance du président. La mission d'arbitre rapporteur ne constitue pas une profession, le tribunal de commerce de Paris ne confie les arbitrages qu'à un certain nombre de personnes admises par lui et dont la liste est révisée chaque année.”

Des commerçants sont souvent désignés comme arbitres dans une affaire, lorsqu'ils ont une compétence professionnelle.

“ Viennent enfin les syndics ou liquidateurs de faillites.

“ Le tribunal de commerce de Paris a autorisé les syndics à se constituer en société, mais les a obligés en même temps, entr'autres choses à créer un capital considérable qui, s'ajoutant aux garanties personnelles que présente chaque syndic, sert de caution solidaire à la gestion de tous.

“ En raison de cette solidarité pécuniaire, une chambre de discipline, dont le président est nommé chaque année par le président du tribunal a été instituée.”

“ En conformité avec le décret du 25 mars 1880, il existe au greffe de chaque tribunal de commerce et de chaque tribunal civil jugeant commercialement une comptabilité des faillites d'après les états de situation que doivent fournir les syndics et qui doivent comprendre toutes les opérations de la faillite, jour par jour.

Nous venons d'étudier, au moins dans leurs grandes lignes les tribunaux de commerce.

Examinons maintenant si une telle institution a une raison d'être, puis si, organisée et fonctionnant d'après le système que nous venons d'exposer, elle atteint le but que s'est proposé le législateur.

Comme le dit Nouguier— “ Il faut approprier les institutions aux choses qu'elles sont destinées à régir.”

Ce principe, le fondement d'une bonne administration, d'une bonne justice, est sur-

tout applicable aux litiges qu'enfante le commerce.

Le commerce a son langage particulier. Pour lui, une phrase, un mot, contiennent le germe d'obligations importantes, dont le sens obscur souvent ne peut être interprété que par des hommes des longtemps initiés à en saisir les délicates nuances.”

Montesquieu, de son côté, dit : “ Les affaires de commerce sont très peu susceptibles de formalités ; ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour ; il faut donc qu'elles puissent être décidées chaque jour.”

Nouguier ajoute ; “ d'un autre côté, le commerce vit d'exactitude. A jour fixe le commerçant doit payer ; pour accomplir ce rigoureux engagement, il faut qu'il soit lui-même protégé sur le champ contre l'inexactitude de ses débiteurs. Et puis la multiplicité des transactions donne naissance à de nombreux débats, dont la solution doit être prompte pour être utile.”

“ De là, pour le commerce, nécessité d'une juridiction simple comme ses opérations, exempte de frais et de formalités, rapide comme le mouvement de ses affaires, et qui, suivant l'expression des docteurs, empêchant les procès de devenir immortels, relève les marchands des longueurs de la justice.”

On ne saurait, messieurs, plus clairement résumer la raison d'être des tribunaux de commerce.

Je me permettrai de développer un peu ces remarquables paroles en ajoutant que les lenteurs et les formalités de la justice civile, fournissent aux débiteurs de mauvaise foi les moyens de reculer le paiement de leurs dettes et que les juges civils, par leur connaissance très restreinte des affaires, sont portés à ne pas tenir un compte suffisant des usages du commerce dans leur appréciation des litiges commerciaux.

Les tribunaux tels que ceux que nous avons décrits, atteignent-ils le but pour lequel ils ont été institués ?

D'après Loaré, dans son Exposé des motifs du Code de Commerce, “ On peut réduire à quatre les principes essentiels des “ juridictions consulaire et qui les distinguent de toutes les autres :

LEDUC & DAOUST MARCHANDS DE GRAINS et de PRODUITS

EN GROS ET A COMMISSION

AVANCES LIBÉRALES FAITES SUR CONSIGNATIONS.
CORRESPONDANCE SOLLICITEE.....

Spécialité : Beurre, Fromage, Œufs et Patates.

1217 ET 1219, RUE SAINT-JACQUES, MONTREAL

C. H. LETOURNEUX, prés.

C. LETOURNEUX, vice-prés.

J. LETOURNEUX, sec.-ti.

LETOURNEUX, FILS & GIE, Lim., MARCHANDS - FERRONNIERS

Nos. 259, 261, 263 ET 265 RUE SAINT-PAUL MONTREAL

EMILE JOSEPH, LL. B.

AVOCAT

Chambre 701

MONTREAL

New York Life Bldg.

Tél. Bell 1787

UNE MEDICINE IDEALE

Pour la famille. Contre l'indigestion, l'état bilieux, le mal de tête, la constipation, le mauvais teint, la mauvaise haleine, et tous les dérangements de l'estomac, du fofe et des intestions.

LES "RIPANS TABLES"

Agissent doucement et promptement. Une digestion parfaite résulte de leur emploi. Une seule soulage. En vente par tous les pharmaciens, ou envoyées par malle.

RIPANS CHEMICAL CO., 10 SPRUE ST. N. Y.